



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° S – 11/08/2021 - 91

PORTANT NOUVELLES MESURES EN MATIÈRE FUNÉRAIRE, DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS (COVID 19)

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe chargée de la Prévention,
du Développement Durable et de l'Ecologie Urbaine

Direction de l'Accueil et des Services à la Population

N/ Réf. : DGA-PDDEU/DASP - MF/MC/ S-11/08/2021-91

Le Maire de la Ville de Fort-de-France,

- VU** les Articles R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la Loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Décret n° 2021-425 du 10 avril 2021, et les décrets subséquents (des 13, 16, 17 et 22 avril 2021), modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Décret n° 2021-541 du 1er mai 2021, et les décrets subséquents (des 7, 11, 18 mai 2021) modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le Décret n°2021-699 du 1er juin 2021, et les décrets subséquents (des 7, 8, et 18 juin 2021 ; 16 et 19 juillet 2021), prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire, modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 ;
- VU** le Décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République (dont la Martinique) ;
- VU** l'Arrêté préfectoral n° R02-2021-08-09-00002 du 9 août 2021, prescrivant le renforcement en Martinique des mesures spécifiques pour faire face à l'intensification de la circulation du virus covid-19 ;

- VU** l'arrêté municipal n° S-03/08/2021- 74 du 08 août 2021 portant nouvelles mesure en matière funéraires, dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 ;
- VU** l'Avis du Conseil scientifique Covid-19 du 6 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de propagation du CORONAVIRUS et de ses variants, ainsi que la propagation de la maladie COVID-19 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation importante et continue des indicateurs depuis plusieurs semaines, au-dessus du seuil d'alerte en Martinique ;

CONSIDÉRANT que les lieux de rassemblements et/ou de rencontres collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la propagation et à la transmission du virus, et que sont notamment, concernés les cimetières de la Ville, mais également les rites funéraires pratiqués localement à l'occasion des veillées funèbres et des cérémonies funéraires ;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de crise sanitaire COVID-19, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures appropriées aux risques encourus, et aux circonstances, afin de prévenir et de limiter les conséquences de menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité, et à la protection de la santé publique, tant au sein des cimetières de la Ville, que dans le cadre des veillées funèbres ou des cérémonies funéraires organisées au sein du crématorium de LA JOYAU ;

ARRÊTE

ACCÈS DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX AU PUBLIC

ARTICLE 1^{ER}

Pendant toute la durée du confinement renforcé décidé par l'autorité préfectorale, les six cimetières communaux de la ville de Fort-de-France (*La Joyau, Trabaud, La Levée, Sainte-Thérèse, Redoute et Balata*) seront fermés au public.

Ils seront ouverts uniquement pour les inhumations.

ARTICLE 2

Durant les cérémonies funéraires se déroulant dans l'enceinte d'un des six cimetières de la ville, les participants devront respecter strictement les gestes barrières, et notamment les distances de sécurité.

Ces cérémonies devront se limiter au cercle familial et se dérouler dans la plus stricte intimité, avec un maximum de **20 personnes autorisées**, y compris les ministres du culte et les personnels de l'entreprise de pompes funèbres.

Le port du masque est obligatoire.

Les entreprises de pompes funèbres mandatées par les familles des défunts pour l'organisation des obsèques, sont chargées de veiller au respect de ces gestes barrières.

ACCÈS AU CRÉMATORIUM DE LA JOYAU

ARTICLE 3

L'accès au Crématorium et au Parc mémoriel de LA JOYAU est autorisé, dans le strict respect des gestes barrières : mesures de distanciation physique, port du masque obligatoire, lavage régulier des mains.

ARTICLE 4

L'organisation de veillées funèbres, cérémonies, dispersions de cendres et inhumations d'urne, sur le site du Crématorium est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 5

Seules les présentations de corps sont autorisées.

Durant ces présentations, le nombre de personnes présentes aux fermetures de cercueils (avant inhumations ou crémations) devra se limiter au cercle familial et se dérouler dans la plus stricte intimité.

Un maximum de 10 personnes est autorisé, y compris les ministres du culte et les personnels de l'entreprise de pompes funèbres.

Une application stricte des gestes barrières devra être observée par tous les participants, notamment les distances de sécurité et le port du masque

Le Maire ou le Directeur du Crématorium pourra toutefois apprécier au cas par cas, les situations particulières qui pourraient se présenter notamment en cas de nombre important de personnes très proches du défunt (nombreux enfants, ...)

ARTICLE 6

La Direction du Crématorium devra faire respecter les règles prescrites dans le présent arrêté, y compris en interdisant l'accès à toutes personnes y contrevenant.

ARTICLE 7

La Société des Crématoriums de Martinique prendra les dispositions utiles à la diffusion des prescriptions du présent arrêté, selon sa convenance (*diffusion de messages audio, affichage, communiqués, etc, ...*), et devra rappeler régulièrement ces règles pendant les veillées.

Les opérateurs funéraires et les familles seront également sensibilisés à cet effet.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, affiché à l'entrée de chaque cimetière et du Crématorium de LA JOYAU, transmis aux opérateurs de services funéraires, publié sur les sites Internet de la Ville et partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'une révision, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 10

Le Directeur Général des Services, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur du Crématorium de LA JOYAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort de France le 11 août 2021